



## **Les Sportifs de haut niveau et le Contrat d'assurance de personnes**

(assurance complémentaire individuelle accident) ;

### **Cadre réglementaire :**

#### **Article L321-4-1**

Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels, causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes. Un décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations.

Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

Les fédérations sportives délégataires ne sont pas soumises à l'obligation de souscription définie au premier alinéa du présent article lorsque leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au même premier alinéa sont déjà couverts par des garanties de même nature et de même montant.

Les licenciés inscrits sur cette liste sont informés du montant des garanties souscrites par la fédération à leur bénéfice dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 221-2-1. Cette convention mentionne également, le cas échéant, le montant des garanties souscrites par les licenciés précités ou par leur employeur ou tout autre tiers.

La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires, à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau précitée, de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4.

## **Article D321-6**

Les contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 321-4-1 prévoient au minimum :

- a) Une garantie “ décès ” dont le montant plancher est fixée à 20 000 euros ;
- b) Une garantie “ risques d'invalidité ” comprenant un capital fixé à 30 000 euros pour une invalidité totale et réductible en fonction du taux d'invalidité après application d'une franchise de 6 % ;
- c) Une garantie “ capital santé ” comprenant notamment le remboursement des soins médicaux à hauteur de 150 % du tarif de la responsabilité de la sécurité sociale, sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels ;
- d) Une garantie “ frais dentaires ” pour un montant de 300 euros par dent et par sinistre et par an ;
- e) Une garantie “ frais optique ” pour un montant de 300 euros par sinistre et par an ;
- f) Une garantie “ rapatriement ” comprenant le transport soit vers le domicile habituel soit vers le service hospitalier approprié le plus proche du domicile en France.

## **Concernant les accidents du travail et maladies professionnelles des sportifs de haut niveau**

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site internet du ministère : <https://www.sports.gouv.fr/couverture-des-accidents-du-travail-et-maladies-professionnelles-mp-chez-le-sportif-de-haut-niveau>

## **Information dispositif AT-MP pour les sportifs de haut niveau (SHN)**

Depuis le 1er juillet 2016, est entré en vigueur le dispositif de couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des sportifs de haut niveau (loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale).

Ce dispositif, financé par l'État, permet aux sportifs de haut niveau, visés au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, de bénéficier d'une couverture sociale sécurisante pour les accidents et maladies professionnelles survenus par le fait ou à l'occasion de leur activité sportive, prévue au 18° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

## **I. Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :**

- instaurer une couverture sociale sécurisante, adaptée aux accidents, traumatologies et pathologies liées à une pratique sportive de haut niveau pour des sportifs non intégrés dans un lien de travail salarié ;
- offrir aux sportifs de haut niveau des conditions sociales leur permettant de se consacrer pleinement et en toute sérénité à la préparation de leurs échéances sportives;
- mettre en place un système de double couverture au profit des sportifs de haut niveau dans lequel l'État assure une couverture de base accident du travail complétée par une assurance complémentaire individuelle accident qui couvre les dommages corporels auxquels leur pratique peut les exposer ;
- renforcer le dispositif d'aide et d'accompagnement socioprofessionnel existant pour les sportifs de haut niveau.

## **II. Le contenu du dispositif AT/MP des sportifs de haut niveau**

Ce dispositif permet la prise en compte des périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, pour l'ouverture de droits à une couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles directement liés à la pratique sportive.

En cas d'arrêt de travail médicalement constaté suite à un accident de trajet, un accident du travail ou une maladie professionnelle reconnus comme tels par l'Assurance Maladie, les sportifs de haut niveau auront droit aux prestations-réparations ci-après :

- un régime de réparation extensive avec une prise en charge à 100% des prestations en nature (soins, rééducation, prothèse, etc.), dans la limite des tarifs de remboursement de l'Assurance Maladie (médecins conventionnés secteur 1) ;
- en cas d'incapacité totale ou partielle, au versement d'une indemnité forfaitaire en capital (taux d'incapacité de 1 à 9%) ou une rente (taux d'incapacité à partir de 10%) dont le montant dépend du taux d'incapacité<sup>1</sup>. Selon l'article D. 412-103 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la cotisation et à celui de la rente est égal au salaire annuel mentionné à l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale ;
- la prise en charge immédiate des frais médicaux sans que le sportif de haut niveau n'avance les frais. C'est la caisse d'affiliation qui règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins (système du tiers payant) ;

<sup>1</sup> Incapacité permanente suite à un accident du travail : Incapacité permanente suite à accident du travail : vos indemnités | ameli.fr | Assuré

- une exonération du paiement du forfait journalier en cas d'hospitalisation, et du paiement du forfait de 24€ pour les actes lourds<sup>2</sup>.

### III. Les conditions d'éligibilité au dispositif

- Le sportif doit être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du code du sport, cette liste comprenant quatre catégories : Élite, Senior, Relève, Reconversion ;
- L'accident doit être constaté pendant la période d'inscription sur la liste ministérielle ;
- La maladie professionnelle doit pouvoir être rattachée à la période d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau ;
- Le sportif ne doit pas être rémunéré pour sa pratique sportive à titre de salarié ;
- Le sportif doit avoir effectué les formalités nécessaires à la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ;
- L'accident survient dans le cadre d'une activité imposée au sportif de haut niveau.

### IV. Dans quels cas et comment déclarer un accident du travail ou une maladie professionnelle ?

#### IV.1 Accidents du travail

##### A. Définition

L'accident de travail est celui qui survient par le fait ou à l'occasion du « travail ». Est également considéré comme un accident du travail l'accident de trajet, c'est-à-dire l'accident dont est victime le SHN alors qu'il se rend à son travail ou en revient ou celui dont il est victime entre le lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas.

##### B. Déclaration

###### La victime :

- Lorsqu'un SHN est victime d'un accident du travail ou de trajet, il dispose de 24 heures pour en avertir son employeur. Il doit lui préciser le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité du ou des témoins éventuels.
- Afin de faire constater les lésions éventuelles, il doit aussi rapidement consulter un médecin qui établira alors un certificat médical initial.
- Le SHN présente systématiquement la feuille de soins aux praticiens qui dispensent des soins, la facturation des soins est portée sur la feuille de soin.

### **Le déclarant (la fédération) :**

Selon l'article D. 412-101 du code de la sécurité sociale, « pour les sportifs de haut niveau mentionnés au 18° de l'article L. 412-8 du présent code, les obligations de l'employeur autres que celles relatives au paiement des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles incombent au DTN de la discipline mentionnée à l'article L. 131-12 du code du sport ».

Dans le cadre de ce dispositif, il appartient au DTN de déclarer l'accident à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont relève la victime dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés (articles L. 441-1 et L. 411-2 du code de la sécurité sociale).

Le courrier du DTN à la CPAM doit être accompagné du formulaire relatif à la déclaration d'un accident du travail ou d'un accident de trajet (CERFA 14463 – S6200).

La déclaration peut être faite :

2 Le forfait à 24 euros : <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/reste-charge/forfait-24-euros>

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse d'Assurance Maladie du sportif, en précisant les lieux, circonstances et l'identité des témoins éventuels ;

- soit en ligne, en mode EDI (échange de données informatisé) sur le site [www.netentreprises.fr](http://www.netentreprises.fr).

Dans le cadre de ce dispositif, il appartient au DTN de déclarer l'accident à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont relève la victime dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés (articles L. 441-1 et L. 411-2 du code de la sécurité sociale).

Cependant, la déclaration à la caisse peut être faite par la victime elle-même jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident (art. L. 441-2 du code de la sécurité sociale). Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (article R. 441-3 du code de la sécurité sociale) et être accompagnée de tous les justificatifs permettant de faciliter l'instruction du dossier (par exemple un courrier dans lequel sont formulées des remarques argumentées sur le caractère « professionnel » de l'accident, c'est-à-dire en confirmant que sa participation à cet entraînement entraine dans le cadre de son activité de sportive de haut niveau).

Le DTN a la possibilité d'émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident au moment de la déclaration.

Pour remplir le CERFA, voici la partie « employeur »

**L'employeur :**

Nom et prénom : Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques – Direction des Sports

Adresse : 95 avenue de France 75650 Paris Cedex 13

N°SIRET : 12004102500020

N° de risque sécurité sociale : 92.6CI

Nom du service de santé au travail : sans objet

**La victime :**

Date d'embauche : date du 1er arrêté de nomination en qualité de SHN

Profession : sportif de haut niveau (SHN) indiquer la discipline

Contrat de travail : cocher « autre »

**IV.2 Maladies professionnelles**

Une maladie professionnelle est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque lié à l'exercice habituel d'une activité professionnelle. Il appartient au SHN d'en faire la déclaration auprès de la CPAM au moyen du formulaire CERFA 16130\*01 – S6100c « Déclaration de maladie professionnelle » accompagné d'un certificat médical établi par un médecin (formulaire CERFA11138\*03 – S6909c).

Le délai de remise du dossier est de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle la victime est informée du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

Si le SHN estime que sa maladie est liée à son activité couverte au titre de l'article L. 412-8 18° du code de la sécurité sociale, il mentionnera les coordonnées de la direction des sports dans la rubrique « le dernier employeur », sauf à ce qu'il ait été employé par une ou plusieurs structures sportives ensuite, en tant que sportif. Dans ce cas, il mentionnera la dernière structure qui l'a employée dans ce cadre.

La CPAM instruit la demande dans un délai de trois mois, renouvelable une fois.